

PROCES-VERBAL / COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 04 septembre 2025

N°2025-09-01

Membres en exercices : 24 Membres présents : 16 Membres représentés : 3 Votants : 19 Quorum : 13	L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Cergues, régulièrement convoqué le vingt-huit août de la même année, s'est réuni en salle du conseil à la mairie sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, maire de la commune de Saint-Cergues.
Présents :	Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Bénédicte DONSIMONI, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY, Jean COMBETTE.
Absents représentés :	Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Robert BOSSON, Gabriel LYONNET à David BOZON, Kris AILLAUD à Gabriel DOUBLET
Absents excusés :	Mesdames, Messieurs, Brigitte SOFI, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Jérôme LAYAT, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.
Secrétaire de séance :	Danielle COTTET
Invité	Johan IMBERT, Directeur Général des Services

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 18h56 et procède à l'appel nominatif des conseillers.

En préambule du conseil, il souhaite revenir sur deux éléments :

- Ouverture du Collège des Justes : la rentrée s'est bien passée. Les soucis de circulation et de stationnement se sont améliorés avec les jours et des rectifications seront apportées dans les mois à venir pour fluidifier les circulations, déplacements piétonniers,
- Installation d'un groupe de gens du voyage sur le parking Altéa : à l'heure du conseil, les dernières caravanes sont en train d'être évacuées. Un rassemblement de l'ensemble des élus de Haute-Savoie aura lieu le lendemain, vendredi 05 septembre, à 9h30 devant la Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois pour protester contre ces installations qui se font en dépit du droit et de l'intérêt général.

1 - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 juillet 2025

Le compte-rendu conseil municipal du 12 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

2 - Nomination d'un secrétaire de séance (article L 2121.15 du CGCT)

Madame Danielle COTTET est nommée secrétaire de séance.

3 - Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal (article L. 2122-22 du CGCT)

Madame la première adjointe fait état des décisions que le Maire a prises dans le cadre des délégations qui lui sont données par le conseil municipal :

- DEC 2025-10 : Attribution marché lot n°1 désamiantage : réhabilitation et extension du bâtiment du presbytère
- DEC 2025-11 : Attribution marché : confection et livraison des goûters et des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires
- DEC 2025-12 : Avenant de prolongation du bail précaire de Madame Fabienne MOREL pour une durée de 6 mois – 600€/mois.

Délibérations

AFFAIRES FONCIERES

Délibération n°2025-09-01 : Annule et remplace la délibération n°2025-07-01 - Convention d'occupation du domaine privé permanente pour la pose d'un miroir 1025 route de la Gare

RAPPORTEUR : Robert BOSSON, Maire adjoint

Dans le cadre de la sécurisation routière du quartier de la Gare, la commune a sollicité Monsieur Jean-Paul ROSSET, propriétaire du bâtiment situé 1025, route de la Gare, cadastré section C n°383 au lieudit « La Crotte » pour la pose d'un miroir routier de type poly, de dimension 800 x 600 mm, sur son parking.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

APRES AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet de convention d'occupation du domaine privé permanente pour la pose d'un miroir routier, sur le parking du bâtiment situé 1025, route de la Gare, cadastré section C n°383 au lieudit « La Crotte », avec Monsieur Jean-Paul ROSSET, annexé à la présente.

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2025-09-02 : Convention de mise à disposition avec ENEDIS - Parcelle cadastrée section C n°3730 au lieudit « Champ Duboule » - Implantation d'un poste de distribution publique d'électricité

RAPPORTEUR : Robert BOSSON, Maire adjoint

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS souhaite installer un poste de distribution publique d'électricité ainsi que ses accessoires.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition à conclure avec ENEDIS pour l'occupation à demeure d'un poste de distribution publique d'électricité sur une parcelle communale, annexé à la présente.

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2025-09-03 : Adoption de la charte du télétravail de la collectivité

RAPPORTEUR : Pascale BURNIER, Maire adjointe

Le télétravail est déjà en place au sein de la collectivité depuis 2020 mais la délibération n'a jamais été prise et la charte n'a jamais été visée par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion.

Aussi, un groupe de travail d'agents de la collectivité (avec représentation de toutes les catégories et tous les services) s'est réuni au printemps dernier pour réviser cette charte et l'adapter aux usages actuels en matière de télétravail.

Ce projet de charte a été ensuite transmis au CST qui l'a validé à la quasi-unanimité. Pour l'entériner définitivement, il convient aujourd'hui que le conseil municipal la valide.

Monsieur Steve BONNARD demande si un contrôle a été effectué sur le réel travail des agents lorsqu'ils sont en télétravail.

Madame Pascale BURNIER répond que le DGS a effectué une évaluation du télétravail qui est déjà mis en place depuis plusieurs années et que cette évaluation a montré un réel intérêt et un réel travail des agents.

Monsieur Steve BONNARD s'interroge si, sachant qu'il faut payer le télétravail qui est pour lui un avantage, il ne faut pas arrêter de le réaliser.

Madame Danielle COTTET, répond qu'il est selon elle inenvisageable de supprimer cette organisation du travail car il est efficace et ancré.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

APPROUVE la mise en place de la charte du télétravail visée par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion.

AUTORISE le Maire ou son représentant, à veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 5 septembre 2025.

FINANCES

Délibération n°2025-09-04 : Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables

RAPPORTEUR : Steve BONNARD, Maire adjoint

Comme chaque année, dans le cadre de l'effort de conjoint d'apurement périodique des comptes, entre l'ordonnateur (mairie) et le comptable public (SGC), le Service de Gestion Comptable a informé la commune qu'il n'arrivait pas à recouvrer plusieurs créances pourtant dues à la commune par des administrés ou entreprises extérieures pour un montant total de 440,58€ se répartissant comme suit:

- 4 débiteurs distincts (particuliers et entreprise)
- Droits de voirie, cantine, périscolaire, recettes de gestion courante.

Pour des raisons de confidentialité, la liste précise est adressée aux membres du conseil municipal en annexe du présent rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

APRES AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 440,58€ correspondant à liste annexée des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

DIT que ces créances seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

POLE EDUCATION

Délibération n°2025-09-05 : Approbation du renouvellement de la Convention Globale Territoriale (CTG) pour la période 2025-2029

RAPPORTEUR : Catherine MOUCHET, Maire adjointe

En 2021, la CAF et la commune ont signé une convention territoriale globale qui permet d'assurer le financement des services jeunesse de la jeunesse. Plus précisément, la CTG est un outil contractuel visant à coordonner et soutenir le développement des politiques éducatives, sociales et familiales sur le territoire communal, d'où son importance capitale pour la viabilité de l'ensemble de ces politiques menées à l'échelon communal.

Aujourd'hui, cette convention est arrivée à son échéance et il convient donc de l'actualiser afin d'assurer la poursuite du partenariat tant sur les politiques que sur le financement.

Dans la mesure où la compétence jeunesse est aujourd'hui celle de l'agglomération, cette démarche a été menée par Annemasse Agglomération qui s'est attachée les services d'un cabinet spécialisé afin que toutes les communes puissent participer à la construction de cette nouvelle mouture.

Le projet de CTG 2025-2029 est joint en annexe de ce rapport et est étudié en séance

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie pour la période 2025-2029

DÉCIDE de poursuivre les actions engagées dans le cadre de cette convention et de développer, en lien avec la CAF, les services en faveur des familles, de l'enfance et de la jeunesse.

AUTORISE le Maire à signer la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) ainsi que tous documents afférents à son exécution.

AFFAIRES GENERALES

Délibération n°2025-09-06 : Fixation du montant de redevance pour l'occupation du domaine public par des commerces ambulants

RAPPORTEUR : Gabriel DOUBLET, Maire

De nombreux commerces ambulants s'installent chaque semaine sur la commune pour proposer à la population des produits ou repas. Une redevance leur est demandée suite à l'instauration depuis plusieurs années d'une redevance pour occupation temporaire du domaine public.

Il convient aujourd'hui d'actualiser le montant de cette redevance.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

DÉCIDE de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public comme suit :
25€ par jour d'occupation avec facturation mensuelle

DIT que les conditions d'occupation seront gérées par une convention avec l'occupant

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents.

POLE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENT

Délibération n°2025-09-07 : Approbation des travaux et plan de financement des opérations de gros entretien de l'éclairage avec le SYANE

RAPPORTEUR : Robert BOSSON, Maire adjoint

Le SYANE réalise pour le compte de la commune des travaux annuellement d'entretien et de réparation de l'éclairage public. Cela permet d'avoir des dispositifs toujours à jours, de réparer les défectueux et de remplacer certains dispositifs devenus vétustes et donc non réparables.

Le SYANE assure le paiement initial de l'opération et appellera auprès de la commune lors du décompte final sa participation, soit : 9141,07 euros. Ce dernier mettra en recouvrement 80% de son montant, soit 7312,86 euros à réception de la 1^{ère} facture de travaux.

D'autre part, la commune doit s'engager à une contribution au budget de fonctionnement du SYANE correspondant à 3 % du montant de la dépense (travaux et honoraires), soit 465,09 euros. Le SYANE mettra en recouvrement 80% de son montant, soit 372,07 euros, à réception de la 1^{ère} facture de travaux, le solde étant effectué après établissement du décompte final de l'opération.

En conclusion, le budget prévisionnel de cette opération laisse apparaître une dépense totale de 15 530,07€ se répartissant comme suit :

- 6361,99€ pour le SYANE
- 9 141,08€ pour la COMMUNE DE SAINT CERGUES + 465,09€ au titre du fonctionnement

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

APRES AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le plan de financement de l'opération GROS ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC d'un montant global de 15 503,07€ en ce compris :

- 9 141,08€ pour la commune
- 465,09€ de contribution au budget de fonctionnement

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 372,07€ après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 7 312,86 euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Délibération n°2025-09-08 : Inscription de coupes de bois à l'état d'assiette des forêts communales pour l'exercice 2026 sur proposition de l'ONF

RAPPORTEUR : Gabriel DOUBLET, Maire

L'ONF a fait transmis à la commune le courrier annuel concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Il est cette année proposé de réaliser une coupe sur la parcelle B pour réaliser une amélioration qui doit permettre de réaliser une éclaircie de 210m³ sur une surface totale de forêt de 3ha. La procédure de vente proposée est une vente sur pied avec mise en concurrence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

APRES AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après et proposé par l'ONF

PRECISE que les coupes seront vendues sur pied avec mise en concurrence

DONNE pouvoir au maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

DISCUSSIONS

1. Porter à connaissance au Conseil Municipal

Néant

2. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Visa pour affichage le 5 septembre par Monsieur le Maire, Gabriel DOUBLET.



Visas suite à la validation par le conseil municipal, lors de sa séance du ____ octobre 2025

Madame le Secrétaire de Séance
Danielle COTTET

Monsieur le Maire
Gabriel DOUBLET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatre septembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le 28 août de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Bénédicte DONSIMONI, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY, Jean COMBETTE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Robert BOSSON, Gabriel LYONNET à David BOZON, Kris AILLAUD à Gabriel DOUBLET

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs, Brigitte SOFI, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Jérôme LAYAT, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 19

OBJET : 8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES
8.3. VOIRIE

Délibération n°2025-09-01 : Annule et remplace la délibération n°2025-07-01 - Convention d'occupation du domaine privé permanente pour pose d'un miroir routier – Bâtiment situé 1025, route de la Gare, cadastré section C n°383 lieudit « La Crotte »

Vu la délibération n°2025-07-01, en date du 03 juillet 2025 portant sur l'approbation de la signature d'une convention d'occupation du domaine privé permanente pour la pose d'un miroir routier, sur le bâtiment situé 1025, route de la Gare, cadastré section C n°383 au lieudit « La Crotte », avec Monsieur Jean-Paul ROSSET ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul ROSSET ne souhaite plus ce miroir sur sa façade mais sur son parking ;

Considérant qu'il convient de modifier la convention d'occupation du domaine privé permanente pour la pose de ce miroir routier,

Considérant le projet de convention ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation du domaine privé permanente pour la pose d'un miroir routier, situé 1025, route de la Gare, cadastré section C n°383 au lieudit « La Crotte », avec Monsieur Jean-Paul ROSSET, annexé à la présente.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Gabriel DOUBLET



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PRIVÉ PERMANENTE POUR
POSE D'UN MIROIR ROUTIER**

Entre

La commune de Saint-Cergues, 963 Rue des Allobroges 74140 SAINT-CERGUES représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, le Maire et dénommée « *la commune* » dans la présente convention, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération n°2025-09-01.

Et

Monsieur Jean-Paul ROSSET demeurant 1033, Route de la Gare à Saint-Cergues (74140) dénommé « *le propriétaire* » dans la présente convention.

Préambule

Dans le cadre de la sécurisation routière du quartier de la Gare, la commune a sollicité le propriétaire du bâtiment situé en face de l'Allée de la Gare, afin d'installer un miroir routier de type poly, de dimension 800 x 600 mm.

Article 1^{er} - Désignation

Il a été convenu d'installer l'équipement sur le parking du bâtiment situé 1025, route de la Gare à Saint-Cergues (74140) et cadastrée section C n°383, au lieudit « La Crotte ».

Article 2 - Objet

La commune est autorisée à installer le miroir routier de type poly, de dimension 800 x 600 mm sur le parking.

Article 3 - Conditions techniques d'installation

La mise en place du miroir sera effectuée par le service voirie mutualisé d'Annemasse Agglo, pour le compte de la commune.

Article 4 - Entretien et responsabilité

L'entretien et la responsabilité seront à la charge de la commune.

Article 5 - Assurance

La commune prendra en charge tous les dommages directs ou indirects qui résulteraient de cette installation.

Article 6 - Dispositions financières

L'autorisation donnée par le propriétaire à la commune d'installer un miroir routier n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Article 7 - Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition du bâtiment, le propriétaire s'engage à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée de l'installation.



Signé le

Le propriétaire,
Jean-Paul ROSSET

Signé le 5 septembre 2025

Le Maire,
Gabriel DOUBLET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatre septembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le 28 août de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Bénédicte DONSIMONI, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY, Jean COMBETTE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Robert BOSSON, Gabriel LYONNET à David BOZON, Kris AILLAUD à Gabriel DOUBLET

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs, Brigitte SOFI, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Jérôme LAYAT, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 19

OBJET :
9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES
9.1. Autres domaines de compétences des communes
9.1.3 Autres

Délibération n°2025-09-02 : Convention de mise à disposition avec ENEDIS – Parcelle cadastrée section C n°3730 au lieudit « Champ Duboule » - Implantation d'un poste de distribution publique d'électricité

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS souhaite installer un poste de distribution publique d'électricité ainsi que ses accessoires ;

Considérant que ledit ouvrage vise à répondre aux besoins du service public de la distribution d'électricité ;

Considérant que le poste est implanté sur la parcelle communale cadastrée section C n°3730 au lieudit « Champ Duboule », située chemin de la Fondue ;

Considérant qu'ENEDIS s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de cinq euros (500 €) ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition pour définir les modalités de réalisation et d'exploitation de cet ouvrage ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition à conclure avec ENEDIS pour l'occupation à demeure d'un poste de distribution publique d'électricité sur une parcelle communale, annexé à la présente.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Danielle COTTET



Le Maire,
Gabriel DOUBLET





Convention constitutive de droits réels

Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité - Hors R332-16 (Terrain)

LOCALISATION

Commune de : Saint-Cergues

Département : HAUTE SAVOIE

Poste HTA et BT

N° et nom du poste : FONDUE 74229P0013

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2CBCA29DPS 195 - 74229 - RC C4 120 KVA - DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE-2

Chargé de projet : DESPINOY Nadia

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX,

Et

SAINT CERGUES

Nom : ~~DOUBLET GABRIEL~~ représenté(e) par son (sa) Mr le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal de Saint-Cergues en date du 4 septembre 2025

Demeurant à : 963 rue des allobroges, 74140 SAINT CERGUES

Téléphone : 04 50 43 50 24

Né(e) à : AMBILLY, 14/12/1977

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Cergues		C	3730	ROUTE DES BOURGEAU	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).

Pour mener à bien sa mission, Enedis développe, construit, entretient et exploite des ouvrages parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité.

Pour cela, Enedis peut solliciter la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats dans le cadre de la Concession conclue avec l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme.

C'est à ce titre qu'Enedis a demandé au propriétaire de mettre à sa disposition 20 mètres carrés de la propriété visée ci-dessus.

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à réaliser tous les travaux nécessaires pour implanter sur sa propriété les Ouvrages décrits ci-dessous :

- Le poste de transformation (le « Poste »)
- Et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste. Il peut s'agir des supports et ancrages des réseaux aériens.

Le Poste et les accessoires sont ensemble désignés « les Ouvrages ».

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

Ces Ouvrages étant d'utilité publique, ils pourront être employés par Enedis pour la desserte en électricité d'autres utilisateurs du réseau que le Propriétaire.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

Si le Poste était définitivement désaffecté et déséquipé, l'occupation du Terrain deviendrait sans objet. Dans ce cas, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Enedis procèdera alors à l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de cette convention.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

5) Les conditions financières de cette implantation

En contrepartie des droits qui sont conférés à Enedis au titre de cette convention, Enedis verse au propriétaire une indemnité de 500 euros (cinq cent euros).

Cette indemnité est unique et forfaitaire.

Elle sera versée le jour de la signature de l'acte authentique qui régularisera cette convention.

6) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des Ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

7) Le droit d'accès et d'utilisation d'Enedis

Le propriétaire garantit à Enedis le libre accès du Terrain de jour comme de nuit. Le chemin d'accès aux Ouvrages doit rester en permanence libre et dégagé.

Ce droit concerne les agents d'Enedis comme ceux des entrepreneurs accrédités par elle.

Il vise tous les engins et matériels nécessaires pour les travaux et la maintenance à réaliser par Enedis.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus par les lois et règlements.

Enedis aura notamment le droit d'élaguer ou d'abattre des branches ou des arbres qui peuvent compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit notamment de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation des ouvrages et la desserte d'autres utilisateurs du réseau.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété dans la mesure où elles sont compatibles avec les droits reconnus à Enedis au titre de cette convention.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des Ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des Ouvrages définis au 1.

Si le propriétaire demande à enlever ou modifier les Ouvrages

Si le propriétaire demande à Enedis d'enlever ou de modifier les Ouvrages, il devra prendre en charge les coûts financiers liés à ces opérations et ce, quel que soit le motif de sa demande.

10) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

11) Les effets de cette convention

Cette convention confère à Enedis un droit réel de jouissance sur l'emprise du Terrain.

Ce droit de jouissance est opposable aux propriétaires successifs du terrain.

Aussi, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à ce que le nouveau propriétaire le remplace dans ses droits et obligations.

12) La cession des droits et obligations d'Enedis

L'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourra être subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au titre de cette convention au terme normal ou anticipé de la Concession qui la lie à Enedis.

Cette subrogation interviendra de plein droit à la fin de la Concession. Aucune indemnité ne sera due au Propriétaire.

Cependant, cette convention se poursuivra en cas de renouvellement de la Concession au bénéfice d'Enedis.

13) Les formalités

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire. Elle sera enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière. Cet acte authentique devra intervenir dans un délai de 365 jours après la signature de cette convention par les Parties.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Cette convention est soumise au droit français.

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable dans le délai d'un mois.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les correspondances

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- **Pour le propriétaire**

Nom : DOUBLET GABRIEL, Propriétaire

Adresse : 963 rue des allobroges 74140 SAINT CERGUES

- **Pour Enedis**

Le courrier devra être adressé à

Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX

Une copie devra toujours être adressée à

Enedis Pôle Immobilier

Tour Enedis

34, place des Corolles,

92 079 Paris La Défense Cedex.

16) Les données à caractère personnel

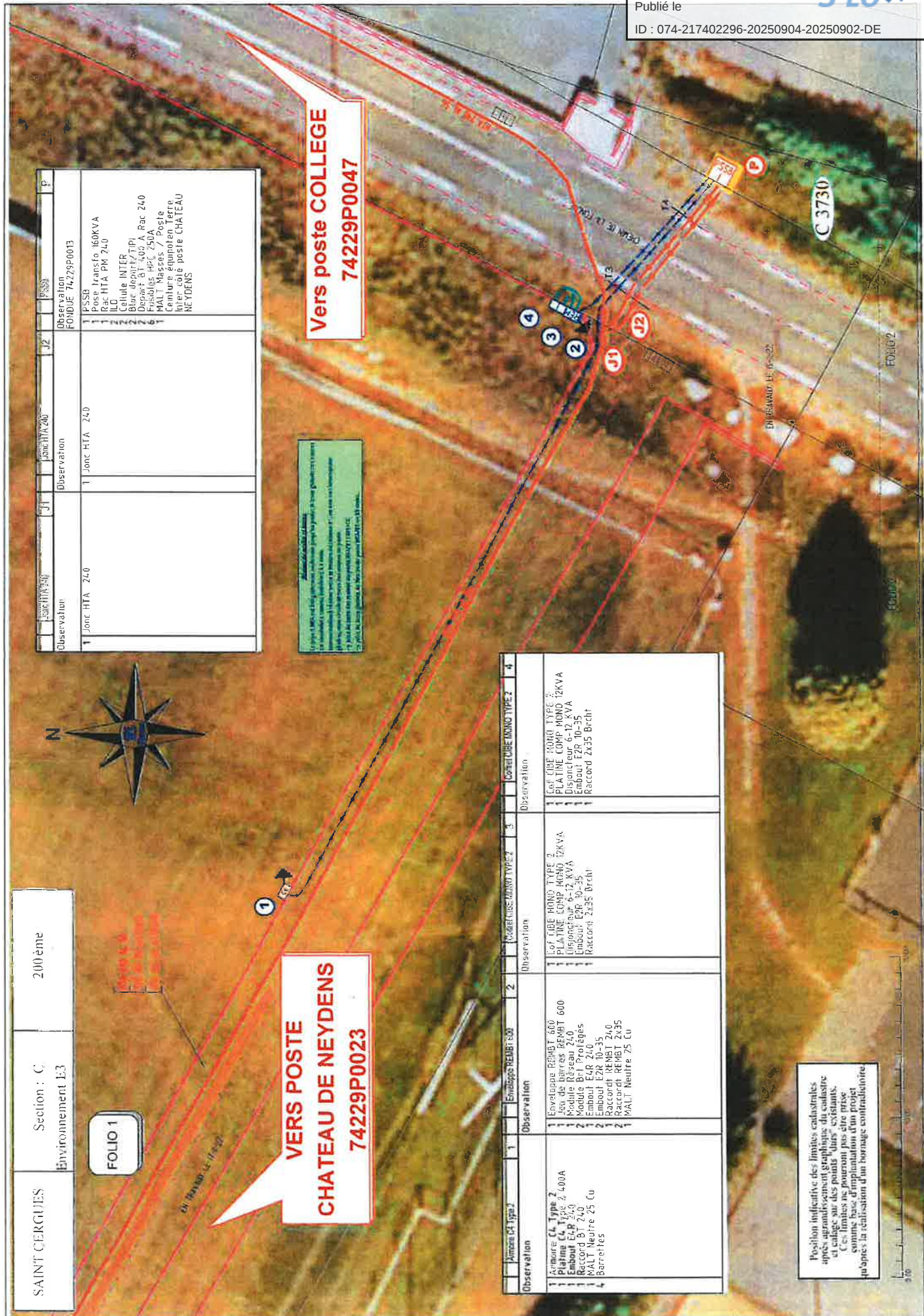
Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.



200ème

Section : C
Environnement E3

FOLIO 1

Vers poste
CHATEAU DE NEYDENS
74229P0023

Vers poste COLLEGE
74229P0047

Observation	J1	J2	P
1 Jontc HTA 240	Observation	Observation	Observation
1 Jontc HTA 240	Observation	Observation	Observation
1 Jontc HTA 240	Observation	Observation	Observation
1 Jontc HTA 240	Observation	Observation	Observation
1 Jontc HTA 240	Observation	Observation	Observation
1 Jontc HTA 240	Observation	Observation	Observation
1 Jontc HTA 240	Observation	Observation	Observation
1 Jontc HTA 240	Observation	Observation	Observation
1 Jontc HTA 240	Observation	Observation	Observation
1 Jontc HTA 240	Observation	Observation	Observation

Amorce C4 Type 2	1	2	3	4
Observation	Observation	Observation	Observation	Observation
1 Amorce C4 Type 2	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600
1 Amorce C4 Type 2	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600
1 Amorce C4 Type 2	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600
1 Amorce C4 Type 2	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600
1 Amorce C4 Type 2	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600
1 Amorce C4 Type 2	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600
1 Amorce C4 Type 2	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600
1 Amorce C4 Type 2	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600
1 Amorce C4 Type 2	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600	1 Enveloppe RENBT 600

Position indicative des limites cadastrales
après agrandissement graphique du cadastre
et calage sur des points "durs" existants.
Ces limites ne pourront pas être prise
comme base d'implantation d'un projet
après la réalisation d'un bornage contradictoire

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
DOUBLET GABRIEL représenté(e) par son (sa) Mr le Maire , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal de Saint Cergues en date du 4/9/25	Gabriel DOUBLET Maire de Saint Cergues



Annexe : plan de tracé des ouvrages



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatre septembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le 28 août de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Bénédicte DONSIMONI, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY, Jean COMBETTE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Robert BOSSON, Gabriel LYONNET à David BOZON, Kris AILLAUD à Gabriel DOUBLET **Absent.e.s excus.é.es :** Mesdames, Messieurs, Brigitte SOFI, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Jérôme LAYAT, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 19

OBJET : 4. FONCTION PUBLIQUE
4.1 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT

Délibération n°2025-09-03 : Approbation de la Charte de Télétravail de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,



Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...) ;

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant la charte sur le télétravail validée par le Comité Social et Territorial du Centre de Gestion 74 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ADJOINT
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la mise en place de la charte du télétravail.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 5 septembre 2025.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Danielle COTTET



Le Maire,
Gabriel DOUBLET





CHARTRE DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La participation au télétravail implique l'adhésion et l'engagement de l'employeur et de l'agent.

Le présent document rappelle les principes du télétravail et précise les obligations réciproques de la Mairie de Saint-Cergues et du télétravailleur.

1. Contexte et objectifs

La mise en place du télétravail doit permettre de répondre aux enjeux de modernisation, de développement durable et de bien-être au travail en :

- Permettant une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée,
- Participant à la modernisation de l'administration, en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs, qui se traduit par la confiance et la responsabilisation. Il développe l'implication au travail,
- Contribuant aussi à une démarche de développement durable : limitation des déplacements pendulaires dans un territoire transfrontalier présentant un réseau routier en tension, limitation des risques d'accident de trajet, réduction du bilan carbone.

Enfin, les mesures gouvernementales prises en 2020 pendant la crise sanitaire de la Covid-19 amènent les structures privées et publiques à repenser leur organisation en développant notamment des solutions de travail à distance lorsqu'elles étaient inexistantes dans leurs procédures internes.

2. Définition et cadre juridique

Selon l'accord-cadre européen du 16 juillet 2002, le télétravail est « une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat ou d'une relation d'emploi, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière ».

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, dite « loi Warsmann II » marque l'entrée du télétravail dans le Code du travail.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite « loi Sauvadet » et son décret d'application (décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail

dans la fonction publique et la magistrature) encadrent le télétravail dans le secteur public : « Le télétravail désigne toute forme d'organisation dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ». Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation (article 2 du décret du 11 février 2016 modifié).

Le décret d'application n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 est venu compléter le cadre juridique de la mise en œuvre du télétravail du la fonction publique territoriale, en application des dispositions de la loi de transformation de la fonction publique n°2019-268 du 6 août 2019.

3. Principes du télétravail

Le décret du 11 février 2016 modifié par le décret 2020-524 du 05 mai 2020 définit le cadre commun applicable à l'ensemble des agents publics. Ce texte met, par ailleurs, en évidence plusieurs principes visant à apporter des garanties à la fois aux employeurs publics et aux agents :

- **Le volontariat** : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut être obtenu par l'agent sans l'accord de son responsable. Cette démarche volontaire est matérialisée par une demande annuelle écrite de l'agent, un avis du responsable hiérarchique et la signature d'un arrêté entre l'agent et l'autorité territoriale.
- **La réversibilité** : la situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 2 mois.
- **Le maintien des droits et obligations** : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations et avantages sociaux. Ainsi, la durée de travail des télétravailleurs est la même que celle des agents exerçant sur leur lieu d'affectation. L'agent doit respecter les mêmes règles de confidentialité, d'usage des équipements et logiciels que s'il travaillait en présentiel. Afin d'éviter tout isolement ou difficulté liée à l'éloignement temporaire, le responsable hiérarchique veillera à la transmission de toutes les informations utiles quant à l'organisation du service ou l'évolution des dossiers gérés par l'agent ou l'équipe auquel l'agent appartient. De son côté l'agent en télétravail doit tout mettre en œuvre pour assurer une bonne communication avec ses collègues et sa hiérarchie.
- **La protection des données** : il incombe à l'administration et au télétravailleur de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées à des fins professionnelles.
- **Le respect de la vie privée** : l'administration est tenue de respecter la vie privée du télétravailleur. A cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

Au-delà de l'encadrement juridique apporté par le décret de 2016, il est important de noter que le déploiement des dispositifs de télétravail repose largement sur un rapport de confiance entre toutes les parties prenantes.

4. Les formes du télétravail

La Charte du télétravail de Saint-Cergues distingue deux formes de télétravail :

- le télétravail régulier, dont l'organisation vise à garantir au moins 3,5 jours de travail présentiel hebdomadaires. Les jours prévus de télétravail sont, sauf dérogation ponctuelle, fixes.
- le télétravail exceptionnel, dont la vocation est de répondre à des situations individuelles inhabituelles ou à des situations d'urgence rendant impossible le déplacement sur le lieu de travail.

5. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au télétravail, l'ensemble des activités exercées par, les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, à l'exception de celles qui impliquent une

présence physique continue sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs, le télétravail ne devant pas constituer un frein à la nécessaire continuité du service public.

Le télétravail est ouvert aux postes pour lesquels tout ou partie des activités sont compatibles avec un mode d'exercice à distance sans altérer le fonctionnement du service de rattachement.

La liste des activités pouvant être télétravaillées n'est volontairement pas fixée afin de conserver une latitude pour l'octroi d'une autorisation en lien avec les nombreuses activités exercées par les agents, et leur évolutivité.

6. Les personnels concernés

Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent postuler au télétravail, quelles que soient leur catégorie et leur fonction, dès lors que leurs missions le permettent.

Le télétravail repose sur une organisation de travail exigeante, il demande autonomie et rigueur. Il s'agit d'un contrat de confiance entre l'agent télétravailleur et son encadrant et, sans l'accord de ce dernier, le télétravail ne pourra pas être mis en place.

7. Le temps de télétravail autorisé

Temps de travail effectif hebdo	Nbr de jours de télétravail
Supérieur à 80%	1 jour / semaine
80%	0,5 jour / semaine ou 1 jour sur 15 jours
Inférieur à 80%	0

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail et aux temps de repos quotidiens et hebdomadaires s'appliquent au télétravail.

Le télétravail n'est pas autorisé les jours où se tiennent les réunions de services, à l'exemple du mardi pour les membres du Comité de direction.

8. Les droits et obligations du télétravailleur

8.1. Les droits du télétravailleur

- Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que ceux applicables aux autres agents de la collectivité.
- Le télétravailleur continue à bénéficier des droits concernant le déroulement de sa carrière, l'accès à la formation professionnelle et à l'information à l'identique des agents travaillant sur site. Le télétravailleur ne sera en aucun cas pénalisé dans son déroulement de carrière.
- Le responsable hiérarchique veille à ce que le télétravailleur bénéficie, comme les autres agents de l'accompagnement nécessaire à la tenue de son poste de travail et un développement cohérent avec son projet professionnel. Il s'assure que son niveau d'information sur la vie de la collectivité ainsi que sa participation au collectif de travail le préservent de tout risque d'isolement. Le poste du télétravailleur peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail. Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique.

8.2. Les obligations du télétravailleur

- Les obligations à la charge du télétravailleur sont également les mêmes que celles des autres agents de la collectivité.
- L'agent en télétravail doit prévoir à son domicile ou dans un autre lieu privé un espace de travail dédié, calme et bien éclairé. Cet espace doit être doté d'équipements permettant des échanges téléphoniques et la transmission de données numériques compatibles avec son activité professionnelle. Sa connexion internet doit avoir un débit stable et suffisant pour lui permettre de travailler sans contrainte nouvelle qui n'existerait sur son poste présentiel (à titre indicatif, un débit descendant de 8 Mbps et montant de 1 Mbps est souvent recommandé pour les tâches basiques de gestion de mails).
- Le télétravailleur doit veiller à la bonne garde de son poste de travail et s'engager à en assurer la bonne conservation. Les biens de l'administration ne pourront être utilisés qu'à des fins professionnelles.
- Le traitement des données et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé. Le télétravailleur s'engage à respecter les règles de confidentialité auxquelles il est soumis dans le cadre de son activité professionnelle, y compris pour les travaux réalisés à distance.
- L'activité demandée au télétravailleur est équivalente à celle des autres agents exerçant une fonction identique à quotité de travail identique.
- L'agent doit être joignable et en mesure de répondre dans les mêmes conditions que dans son établissement d'appartenance, y compris en cas d'urgence, tout en prenant en compte les souplesses d'organisation que permet le télétravail. Cela signifie que l'agent doit s'assurer que son portable professionnel, le cas échéant son portable personnel, est en état de marche et connecté au réseau. En aucun cas, un téléphone professionnel sera attribué à l'agent pour le télétravail.
- Les horaires de travail du télétravailleur sont établis sur les bases de celles d'un travail accompli dans l'établissement d'appartenance de l'agent et conformément au planning. Dans ces conditions, le télétravail ne saurait avoir pour conséquence de modifier le régime de travail applicable au sein de son service, ni l'amplitude de travail effectif applicable.
- En cas de besoin ou d'urgence à la demande du télétravailleur ou de l'administration pour tenir compte des nécessités de service, le télétravail peut être ponctuellement suspendu.
- Le télétravailleur informe immédiatement son responsable en cas de panne ou d'incident de connexion, en cas de vol du matériel ou en cas d'accident de service.
- En cas d'arrêt de travail lié à une maladie ou à un accident, le télétravailleur bénéficie des mêmes droits que les agents travaillant sur site et doit informer son responsable hiérarchique de l'accident ou de l'arrêt de travail dans les mêmes délais que lorsqu'il effectue son travail habituellement dans les locaux de l'administration.
- Pendant les absences (maladie, congés, autorisation spéciale d'absence, temps partiel ...), l'agent qui aurait dû être en télétravail ne devra pas télétravailler.

9. Les obligations de la Mairie de Saint-Cergues

9.1. Mise à disposition du matériel

La Mairie de Saint-Cergues met à disposition du télétravailleur le matériel nécessaire à l'exécution de ses missions à distance. La composition du poste de télétravail est la suivante :

- Un ordinateur portable,
- Un clavier et une souris au besoin,
- Les moyens de se connecter au réseau de la collectivité de façon sécurisée via un VPN,
- La messagerie professionnelle,
- Les applicatifs et logiciels métiers,
- Le transfert des appels téléphoniques entrants,
- Le cas échéant, la formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La Mairie de Saint-Cergues conserve la propriété intégrale du poste ainsi défini. Elle prend à sa charge les frais d'acquisition et d'utilisation du matériel qui sera uniquement destiné à couvrir des besoins professionnels. La possibilité est laissée à l'agent de télétravailler, en cas de besoin et sur accord du DGS, sur un ordinateur personnel.

La maintenance et l'assistance technique sont assurées par le service informatique. En cas de dysfonctionnement du poste de travail impliquant cette solution, le remplacement de celui-ci est acquis de plein droit.

La demande de restitution du poste de travail par l'administration peut intervenir de plein droit à la fin de chaque période de télétravail. Le poste doit être en bon état de fonctionnement, sous réserve de son usure normale.

L'administration reconnaît être assurée pour les dommages subis aux biens de toute nature mis à la disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle à distance ainsi que pour les dommages causés aux tierces personnes si ces dommages résultent directement de l'exercice du travail ou sont causés par les biens qu'elle met à la disposition du télétravailleur.

9.2. Les coûts liés au télétravail

La collectivité prendra en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci tant qu'ils sont propriété de la commune.

Le télétravail donnera lieu au versement du « forfait télétravail » instauré par arrêté du Ministère de la transformation et de la fonction publique, dans la limite de 150€ par agent et par an. Ce forfait sera uniquement versé pour le télétravail habituel et en aucun cas pour le télétravail exceptionnel

9.3. Le respect de la vie privée

L'administration s'engage à ne pas contacter, par téléphone ou par courriel, le télétravailleur en dehors des plages horaires définies en accord avec ce dernier et formalisées au planning.

9.4. Le suivi d'activité

Le télétravailleur et son chef de service font un bilan régulier de l'exécution des conditions de mise en œuvre du télétravail et de l'avancement des travaux réalisés à distance.

10. La procédure d'accès au télétravail

- 1- L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à l'occasion de l'entretien annuel ou à l'arrivée de l'agent. Celui-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine télétravaillé.
- 2- Cette demande est examinée par le responsable hiérarchique de l'agent au regard de différents critères liés notamment à la nature de ses missions, à son savoir-être et à ses compétences.

- 3- En cas d'accord, l'agent s'engage à respecter la charte du télétravail et les modalités fixées avec son responsable. Un arrêté autorisant l'exercice des fonctions en télétravail sera notifié à l'agent. Il fixera les conditions individuelles du télétravail fixées entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct. Il porte, notamment, sur les missions, activités ou tâches à réaliser, le jour télétravaillé de la semaine...
- 4- Il sera remis à chaque agent concerné également :
 - . La charte du télétravail dont il aura préalablement remis une copie signée au service RH,
 - . Une copie de la délibération instaurant le télétravail au sein de la collectivité.
- 5- L'agent s'engage à remettre à l'autorité territoriale une attestation de son assureur chaque année.

11. La durée du télétravail

La durée d'autorisation est valable jusqu'à l'entretien annuel suivant.

A l'issue de chaque entretien, l'autorisation sera ou non accordé et validé par arrêté.

À tout moment, chaque partie peut décider de mettre fin au télétravail. L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou de la collectivité, doit être formulé par écrit à l'autre partie, en respectant un délai de 2 mois avant le terme souhaité.

12. Evolution de la Charte

La présente charte peut faire l'objet d'évolution au besoin après discussions entre agents et élus puis d'une validation par le CST et enfin par le Conseil Municipal

13. Approbation de la Charte

La présente charte a été validé en CST le 12 juin 2025

La présente charte a été validé en séance du conseil municipal du jeudi 4 septembre 2025.

Monsieur le Maire
Gabriel DOUBLET

Monsieur le Directeur Général des Services,
Johan IMBERT



L'Agent.e
NOM :
Signature :

Prénom :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatre septembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le 28 août de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Bénédicte DONSIMONI, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY, Jean COMBETTE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Robert BOSSON, Gabriel LYONNET à David BOZON, Kris AILLAUD à Gabriel DOUBLET

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs, Brigitte SOFI, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Jérôme LAYAT, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 19

OBJET : **7. FINANCES LOCALES**
7.1 Décisions relatives aux budgets
Admission en non-valeurs des produits irrécouvrables

Délibération n°2025-09-04 : Admission en non valeurs des produits irrécouvrables

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public,

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant que la commune ne pourra pas recouvrer les produits, pour un montant de 440.58 € imputé au compte 6541 (créances admises en non-valeur).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ADJOINT
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 440,58€ correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public,
- DIT que ces créances € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non valeur).

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

Direction Générale des Finances Publiques

SGC ANNEMASSE
3 RUE MARIE CURIE

74100 ANNEMASSE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 22200 - SAINT-CERGUES

N° de la liste : 7672130815

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ANNEMASSE, le 03 juillet 2025
DEMONET Emmanuelle

Chef de poste

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	40,58 €	40,58 €
6542	0,00 €	—
Total	40,58 €	40,58 €

A Saint Cergues, le 5 septembre 2025
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Gabriel Aubert
Maire



TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Direction Générale des Finances Publiques

SGC ANNEMASSE
3 RUE MARIE CURIE

74100 ANNEMASSE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 22200 - SAINT-CERGUES

N° de la liste : 7638380615

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ANNEMASSE, le 03 juillet 2025
DEMONET Emmanuelle

Chef de poste

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	400,00 €	400 €
6542	0,00 €	—
Total	400,00 €	400 €

A Saint Cergues, le 5 septembre 2025.
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Gabriel DOUBLET
Maire



TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatre septembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le 28 août de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Bénédicte DONSIMONI, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY, Jean COMBETTE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Robert BOSSON, Gabriel LYONNET à David BOZON, Kris AILLAUD à Gabriel DOUBLET

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs, Brigitte SOFI, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Jérôme LAYAT, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 19

OBJET : 8. COMPETENCES PAR THEME
8.2 Enseignement
8.2.6 Enfance

Délibération n°2025-09-05- Renouvellement de la convention territoriale globale (CTG) 2025 2029.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;

-Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

-Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche Famille conclue entre l'État et la Caisse nationale des Allocations familiales pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023 ;

-Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la Commune de Saint-Cergues et la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie en date du 9 octobre 2021 ;

-Considérant que la CTG est un outil contractuel visant à coordonner et soutenir le développement des politiques éducatives, sociales et familiales sur le territoire communal ;

-Considérant que la convention actuelle arrive à échéance au [date], et qu'il convient d'en assurer le renouvellement ;

-Considérant que ce renouvellement permet de maintenir l'accompagnement financier et technique de la CAF en matière de petite enfance, d'enfance, de jeunesse, d'animation de la vie sociale et de soutien à la parentalité ;

-Considérant que la CTG s'inscrit dans la continuité des actions engagées par la Commune en faveur des familles, et contribue à la qualité, l'accessibilité et la cohérence de l'offre de services sur le territoire;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** les termes de la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie pour la période 2025-2029.

- **DÉCIDE** de poursuivre les actions engagées dans le cadre de cette convention et de développer, en lien avec la CAF, les services en faveur des familles, de l'enfance et de la jeunesse.

- **AUTORISE** le Maire à signer la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) ainsi que tous documents afférents à son exécution.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Madame la Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Gabriel DOUBLET



Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

Ambilly
UN PONT ENTRE NOUS

ANNEMASSE
à vivre ensemble

COMMUNE DE
BONNE



Etrembières

VILLE DE
GAILLARD



JUVIGNY



LUCINGES
L'esprit village



COMMUNE
DE MACHILLY


Saint-Cergues



**Vétraz
Monthoux**


ville-la-grand
tout simplement

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie représentée par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Flavie Vercoutère et par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- Annemasse-Les Voirons Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Gabriel Doublet ;
Et
- La commune d'Ambilly, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume Mathelier ;
Et
- La commune d'Annemasse, représentée par son Maire, Monsieur Christian Dupessey ;
Et
- La commune de Bonne, représentée par son Maire, Monsieur Yves Cheminal ;
Et
- La commune de Cranves-Sales, représentée par son Maire, Monsieur Bernard Boccard ;
Et
- La commune d'Etrembières, représentée par son Maire, Madame Anny Martin ;
Et
- La commune de Gaillard, représentée par son Maire, Monsieur Antoine Blouin ;
Et
- La commune de Juvigny, représentée par son Maire, Monsieur Denis Maire ;
Et
- La commune de Lucinges, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc Soulat ;
Et
- La commune de Machilly, représentée par son Maire, Madame Pauline Plagnat-Cantoreggi ;
Et
- La commune de Saint-Cergues, représentée par son Maire, Monsieur Gabriel Doublet ;
Et
- La commune de Vétraz-Monthoux, représentée par son Maire, Monsieur Patrick Antoine ;
Et
- La commune de Ville-la-Grand, représentée par son Maire, Madame Nadine Jacquier ;

Dument autorisés à signer la présente convention par délibération de leur conseil communautaire et communal respectifs ;

Ci-après dénommées « les collectivités »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caf de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2019 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annemasse-Les-Voirons Agglomération, en date du 15 octobre 2025, figurant en annexe 4 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ambilly, en date du 18 septembre 2025, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal d'Annemasse, en date du 11 septembre 2025, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal de Bonne, en date du 8 septembre 2025, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal de Cranves-Sales, en date du 24 septembre 2025, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal d'Etrembières, en date du xx, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal de Gaillard, en date du 8 septembre 2025, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal de Juvigny, en date du 9 septembre 2025, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal de Lucinges, en date du 8 septembre 2025, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal de Machilly, en date du 22 septembre 2025, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal de Saint-Cergues, en date du xx, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal de Vétraz-Monthoux, en date du 25 août 2025, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communal de Ville-la-Grand, en date du 8 septembre 2025, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Sommaire

<u>Article préliminaire</u> :	Préambule	5
<u>Article 1</u> :	Objet de la convention territoriale globale	6
<u>Article 2</u> :	Les champs d'intervention de la Caf	6
<u>Article 3</u> :	Les champs d'intervention de la communauté d'agglomération... ..	7
<u>Article 4</u> :	Les objectifs partagés au regard des besoins	7
<u>Article 5</u> :	Engagements des partenaires	7
<u>Article 6</u> :	Modalités de collaboration	8
<u>Article 7</u> :	Echanges de données	9
<u>Article 8</u> :	Communication.....	9
<u>Article 9</u> :	Evaluation.....	9
<u>Article 10</u> :	Durée de la convention	9
<u>Article 11</u> :	Exécution formelle de la convention	9
<u>Article 12</u> :	La fin de la convention.....	10
<u>Article 13</u> :	Les recours.....	10
<u>Article 14</u> :	Confidentialité.....	11
<u>Annexes</u> :		12

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, schéma d'accessibilité aux services, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire tel que décrit dans l'annexe 1.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la CAF de l'Annemasse - Les Voirons conclure avec Annemasse - Les Voirons Agglomération et les 12 communes qui la composent une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi en tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur l'Agglomération (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer une offre nouvelle permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 1).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de Annemasse-Les Voirons Agglomération, concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
- Favoriser l'accès aux droits et à l'inclusion numérique.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS ANNEMASSE-LES VOIRONS ET DES 12 COMMUNES

	Compétence Petite enfance	Compétence Enfance	Compétence Jeunesse	Politique de la ville et CISPD	Compétence Culture	Action sociale
Annemasse Agglo	Non	Non	Non	Oui	Compétence partagée pour les actions déclarées d'intérêt communautaire	Compétence partagée pour l'action sociale d'intérêt communautaire
Ambilly	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Annemasse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bonne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Cranves-Sales	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Etrembières	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Gaillard	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Juvigny	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lucinges	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Machilly	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Saint-Cergues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Vétraz-Monthoux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ville-la-Grand	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les objectifs partagés sont définis en annexe 1 de la présente convention. Ils portent en priorité sur les thématiques suivantes :

- Petite enfance (0-3 ans)
- Enfance/jeunesse (4-17 ans)
- Parentalité
- L'accès aux droits et l'inclusion numérique
- La qualité de vie et bien vivre sur le territoire

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont développés dans le plan d'actions (annexe 1)

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de Haute-Savoie, Annemasse-Les Voirons Agglomération et les communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé de représentants de la Caf et des collectivités.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources, en fonction des thématiques repérées, pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.
- La présidence du comité de pilotage est assurée par l'une ou l'autre partie signataire de la présente convention ;

Le secrétariat permanent est assuré par les collectivités.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 3 de la présente convention.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation sera conduite au fur et à mesure de l'avancée de la Ctg et sera validée par le comité de pilotage.

Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.
La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Annemasse, le 15 octobre 2025

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

Pour la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie,		Pour la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons,
Le Directeur	La Présidente	Le Président
Olivier PARAIRE	Flavie VERCOUTERE	Gabriel DOUBLET
Le Maire de la Commune d'Ambilly,	Le Maire de la Commune d'Annemasse,	Le Maire de la Commune de Bonne,
Guillaume MATHELIER	Christian DUPESSEY	Yves CHEMINAL
Le Maire de la Commune de Cranves Sales,	Le Maire de la Commune d'Etrembières,	Le Maire de la Commune de Gaillard,
Bernard BOCCARD	Annie MARTIN	Antoine BLOUIN
Le Maire de la Commune de Juvigny,	Le Maire de la Commune de Lucinges,	Le Maire de la Commune de Machilly,
Denis MAIRE	Jean-Luc SOULAT	Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI
Le Maire de la Commune de Saint-Cergues,	Le Maire de la Commune de Vetraz Monthoux,	Le Maire de la Commune de Ville la Grand,
Gabriel DOUBLET	Patrick ANTOINE	Nadine JACQUIER

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le



ID : 074-217402296-20250904-20250905-DE

ANNEXE 1 - Portrait du territoire et objectifs partagés

Interne : insérer le diagnostic du partenaire et tableau des objectifs partagés si tout est ok

ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par les collectivités locales

ANNEMASSE AGGLOMERATION

Type de structure	Nom de la structure	Gestionnaire
ALSH	ALSH Périscolaire (Centre de la Bergue)	FOL 74
ALSH	ALSH Extrascolaire (Centre de la Bergue)	FOL 74

AMBILLY

Type de structure	Nom de la structure	Gestionnaire
BAFA	BAFA	COMMUNE D'AMBILLY
Chargé de Coopération	Chargé de coopération	COMMUNE D'AMBILLY
LAEP	LAEP Ambiludik	COMMUNE D'AMBILLY
LUOTHEQUE	Ludothèque Ambiludik	COMMUNE D'AMBILLY
ALSH	ALSH Périscolaire (multi-sites)	COMMUNE D'AMBILLY
ALSH	ALSH Extrascolaire (multi-sites)	COMMUNE D'AMBILLY
ALSH	Accueil Adolescents	COMMUNE D'AMBILLY

ANNEMASSE

Type de structure	Nom de la structure	Gestionnaire
Chargé de Coopération	Chargé de coopération	COMMUNE d'ANNEMASSE
PS JEUNES	Prestation Accueil Jeunes	MJC ANNEMASSE
EAJE	CF Imagine	COMMUNE D'ANNEMASSE
EAJE	MC Centre-ville	COMMUNE D'ANNEMASSE
EAJE	MC Perrier	COMMUNE D'ANNEMASSE
EAJE	MAC Crèche du Parc	COMMUNE D'ANNEMASSE
EAJE	HG Nid d'Eveil	COMMUNE D'ANNEMASSE
EAJE	MAC Paprika	LA MAISON BLEUE
EAJE	MAC Cabassou	LA MAISON BLEUE
EAJE	Le Bout du Monde	LA MAISON BLEUE
RPE	RPE d'Annemasse	COMMUNE D'ANNEMASSE
LUOTHEQUE	Ludothèque La Bulle	COMMUNE D'ANNEMASSE
ALSH	ALSH Extrascolaire Mjc Annemasse (multi-sites)	MJC D'ANNEMASSE
ALSH	ALSH Périscolaire Mjc Annemasse (multi-sites)	MJC D'ANNEMASSE
ALSH	ALSH Extrascolaire Ma chance moi aussi	MA CHANCE MOI AUSSI
ALSH	ALSH Périscolaire Ma chance moi aussi	MA CHANCE MOI AUSSI
ALSH	ALSH Périscolaire Commune Annemasse (multi-sites)	COMMUNE D'ANNEMASSE
ALSH	ALSH Extrascolaire Commune Annemasse (multi-sites)	COMMUNE D'ANNEMASSE

ALSH Accueil adolescents

COMMUNE D'ANNE MASSE

BONNE

Type de structure	Nom de la structure	Gestionnaire
EAJE	MAC O' comme 3 pommes	COMMUNE DE BONNE
ALSH	ALSH Périscolaire	COMMUNE DE BONNE
ALSH	ALSH Extrascolaire	COMMUNE DE BONNE

CRANVES-SALES

Type de structure	Nom de la structure	Gestionnaire
Chargé de coopération	Chargé de coopération	COMMUNE DE CRANVES-SALES
SEJOURS	Séjours	COMMUNE DE CRANVES-SALES
EAJE	MAC Souris verte	COMMUNE DE CRANVES-SALES
EAJE	Réservation de places au Mac Capitou à Juvigny	COMMUNE DE CRANVES-SALES
ALSH	ALSH Périscolaire (multi-sites)	COMMUNE DE CRANVES-SALES
ALSH	ALSH Extrascolaire	COMMUNE DE CRANVES-SALES

GAILLARD

Type de structure	Nom de la structure	Gestionnaire
Chargé de coopération	Chargé de coopération	COMMUNE GAILLARD
BAFA	BAFA	COMMUNE GAILLARD
SEJOURS	Séjours	COMMUNE GAILLARD
PS JEUNES	Prestation Accueil Jeunes	COMMUNE GAILLARD
EAJE	MAC Centre enfance	COMMUNE DE GAILLARD
EAJE	MAC Les Frimousses	EVANCIA
LAEP	LAEP La petite bulle	COMMUNE DE GAILLARD
RPE	RPE de Gaillard	COMMUNE DE GAILLARD
ALSH	ALSH Extrascolaire (multi-sites)	COMMUNE DE GAILLARD
ALSH	ALSH Périscolaire (multi-sites)	COMMUNE DE GAILLARD
LUCINGES		
ALSH	EXTRASCOLAIRE	FOL 74

JUVIGNY

Type de structure	Nom de la structure	Gestionnaire
EAJE	MAC Capitou	LA MAISON BLEUE
ALSH	ALSH Périscolaire	COMMUNE DE JUVIGNY

MACHILLY

Type de structure	Nom de la structure	Gestionnaire
EAJE	Réservation de places au Mac Capitou à Juvigny	LA MAISON BLEUE

SAINT-CERGUES

Type de structure	Nom de la structure	Gestionnaire
Chargé de coopération	Chargé de coopération	COMMUNE DE SAINT-CERGUES
BAFA	BAFA	COMMUNE DE SAINT-CERGUES
SEJOURS	Séjours	COMMUNE DE SAINT-CERGUES
EAJE	Réservation de places au Mac Capitou à Juvigny	LA MAISON BLEUE
ALSH	ALSH Extrascolaire (multi-sites)	COMMUNE DE SAINT-CERGUES
ALSH	ALSH Périscolaire	COMMUNE DE SAINT-CERGUES

VETRAZ-MONTHOUX

Type de structure	Nom de la structure	Gestionnaire
EAJE	MAC La P'tite Sirène	COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX
RPE	RPE Les P'tits Dauphins	COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX
ALSH	ALSH Périscolaire (multi-sites)	COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX
ALSH	ALSH Extrascolaire	COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX

VILLE-LA-GRAND

Type de structure	Nom de la structure	Gestionnaire
EAJE	MAC Bébé d'Amour	COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND
EAJE	Réservation de places au Mac Paprika à Annemasse	COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND
LAEP	LAEP Les enfants d'abord	COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND
RPE	RPE de Ville-la-Grand	COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND
ALSH	ALSH Périscolaire (multi-sites)	COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND
ALSH	ALSH Extrascolaire (multi-sites)	COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND

ANNEXE 3 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

Cette convention fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation tant stratégique qu'opérationnelle.

Les instances du suivi et du pilotage

Ce pilotage sera assuré de deux manières différentes

Un Comité de Pilotage (COPIL) sera institué pour suivre cette convention. Ce comité rassemblera : le Président de l'Agglomération d'Annemasse-Les Voirons et les représentants des communes membres.

Le COPIL se charge des missions suivantes :

- Assurer le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention,
- Contribuer à renforcer la coordination entre les partenaires,
- Veiller à la cohérence des actions et des interventions sur le territoire,
- S'assurer du respect des compétences de chacun des partenaires.

Le COPIL se réunira au moins une fois par an. Les invitations au comité de pilotage sont assurées par la Communauté d'Agglomération qui accueille et organise la rencontre, en concertation avec la Caf. Un compte rendu sera réalisé à l'issue du comité de pilotage, corédigé par la Communauté d'agglomération et la Caf.

Le plan d'action est retravaillé en fonction de l'avancement et de la réalisation des actions. Ces dernières sont présentées par les porteurs présents ou les Chargés de Coopération.

Un comité technique (COTECH) se réunira pour discuter du suivi régulier des projets et la mise en œuvre des actions. La composition de ce COTECH sera adaptée selon les thématiques. Il rassemblera les chargés de coopérations de la Ctg, des agents des collectivités signataires et de représentants de la Caf. Selon les thématiques abordées, des acteurs locaux concernés ou personnes ressources peuvent être invitées à participer à ce COTECH.

Le COTECH se réunit aussi souvent que nécessaire à la mise en œuvre des actions et à leur évaluation.

Les modalités d'évaluation de la Ctg

Tout au long de la mise en œuvre de la convention :

Chaque action fait l'objet d'une évaluation continue au regard des résultats attendus et des indicateurs définis lors de l'élaboration des fiches. Au fur et à mesure de la conduite de leur action, les référents sont chargés d'informer le Comité de pilotage de son avancement et des résultats obtenus. Le plan d'action est évalué annuellement, permettant une relance des actions non mise en œuvre ou une correction.

Avant la fin de la convention :

Une évaluation globale de la démarche est réalisée afin d'engager les réflexions en vue du renouvellement de la Ctg. Un bilan global de la période est réalisé, il intègre une évaluation des effets de la présente convention. L'évaluation détermine le service rendu aux familles à l'issue de la convention.

Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées. Elle permettra d'alimenter le diagnostic et les enjeux de la Ctg suivante facilitant ainsi le renouvellement de la convention. Cette évaluation fera l'objet d'une discussion au sein du COPIL et sera présentée aux différentes instances signataires.

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le



ID : 074-217402296-20250904-20250905-DE

ANNEXE 4 – Décision des conseils municipaux et du conseil communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatre septembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le 28 août de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Bénédicte DONSIMONI, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY, Jean COMBETTE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Robert BOSSON, Gabriel LYONNET à David BOZON, Kris AILLAUD à Gabriel DOUBLET

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs, Brigitte SOFI, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Jérôme LAYAT, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 19

OBJET :
7. FINANCES
7.2 FISCALITÉ
7.2.2 VOTE DES TAXES ET REDEVANCES

Délibération n°2025-09-06 : Fixation tarif redevance occupation du domaine public par des commerces ambulants type foodtrucks

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2123-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance pour toute occupation par un commerce ambulant,

Monsieur le Maire propose de fixer la redevance d'occupation du domaine public comme suit :

- 25€ par jour d'occupation avec facturation mensuelle

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,**

DECIDE de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public comme suit :

- 25€ par jour d'occupation avec facturation mensuelle

DIT que les conditions d'occupation seront gérées par une convention avec l'occupant.

AUTORISE Maire à signer tous les documents afférents.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,



Le Maire,
Gabriel DOUBLET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatre septembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le 28 août de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Bénédicte DONSIMONI, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTY, Jean COMBETTE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Robert BOSSON, Gabriel LYONNET à David BOZON, Kris AILLAUD à Gabriel DOUBLET

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs, Brigitte SOFI, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Jérôme LAYAT, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 19

OBJET :
7. FINANCES
7.6 CONTRIBUTION BUDGETAIRE
7.6.5 Autres actes relatifs aux contributions au sein des groupements

Délibération n°2025-09-07 : Approbation du plan de financement pour gros travaux d'éclairage public avec le SYANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'objet du Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie ;

Vu le budget primitif de la collectivité adopté en 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'entretien et aux réparations inhérentes à l'éclairage public,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,**

APPROUVE le plan de financement de l'opération GROS ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC d'un montant global de 15 503,07€ en ce compris :

- 9 141,08€ pour la commune
- 465,09€ de contribution au budget de fonctionnement

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 372.07€ après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 7 312,86 euros Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

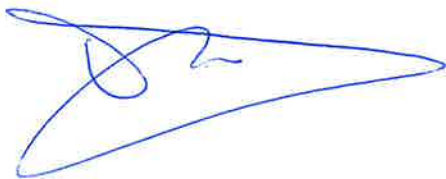
La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Madame la Secrétaire de séance,
Danielle COTTET



Le Maire,
Gabriel DOUBLET



Collectivité : SAINT-CERGUES 74229
N° de contrat : 25032
Date : 26/08/2025

Envoyé en préfecture le 10/09/2025
Reçu en préfecture le 10/09/2025
Publié le
ID : 074-217402296-20250904-20250907-DE



Votre interlocuteur technique : Fannie VEUILLOT
Votre interlocuteur administratif : Zahira OUERGHEMI

PLAN DE FINANCEMENT

Travaux de GROS ENTRETIEN RECONSTRUCTION D'ECLAIRAGE PUBLIC - Programme 2025

Numéro d'opération :				Opération :				
74229	WP	25110		Travaux de GROS ENTRETIEN RECONSTRUCTION D'ECLAIRAGE PUBLIC - Programme 2025				
Code programme	Année de la demande d'intervention	N° de la demande d'intervention	Sous-opération	Nature	Montant HT de la dépense	Montant HT des études	TVA	Montant TTC de la dépense

REPARTITION DU FINANCEMENT							
Participation du SYANE				Participation de la commune			
Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge du SYANE	Total SYANE	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune	Total commune

Eclairage public								
WP	25 110	01	Travaux de GROS ENTRETIEN RECONSTRUCTION D'ECLAIRAGE PUBLIC	12 341,83 €	166,00 €	2 501,57 €	15 009,40 €	
BF	25 110	02	Remplacement "Ballon fluo"	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
WP	25 110	03	Maitrise d'oeuvre interne SYANE*	0,00 €	493,67 €	0,00 €	493,67 €	
TOTAL				12 341,83 €	659,67 €	2 501,57 €	15 503,07 €	

FCTVA = 16,404 % du TTC							
30%	3752,35	2 461,54 €	6 213,89 €	70%	8 755,48 €	40,03 €	8 795,51 €
60%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40%	0,00 €	0,00 €	0,00 €
30%	148,10 €	0,00 €	148,10 €	70%	345,57 €	0,00 €	345,57 €
	3 900,45 €	2 461,54 €	6 361,99 €		9 101,05 €	40,03 €	9 141,08 €

Taux de contribution au budget de fonctionnement à la charge de la commune (3% du montant réel TTC de la dépense)	465,09 €
---	----------

La contribution au budget de fonctionnement du SYANE fera l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué après la réception de la première facture de travaux.

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme :

De 80 % de la quote-part, soit 7 312,86 euros TTC, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

Et 80 % du taux CBF, soit 372,07 euros TTC, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

* : 4% du montant H.T. des travaux, non assujetis à la T.V.A.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatre septembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué le 28 août de la même année, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Catherine MOUCHET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Bénédicte DONSIMONI, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Sonia SABOUREAU-RASCAR, Yannick CHARVET, David BOZON, Lucile COTTEY, Jean COMBETTE.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc PEUTET à Robert BOSSON, Gabriel LYONNET à David BOZON, Kris AILLAUD à Gabriel DOUBLET

Absent.e.s excus.é.es : Mesdames, Messieurs, Brigitte SOFI, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Jérôme LAYAT, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2025

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 24 **Quorum :** 13 **Présents et représentés :** 19

OBJET : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES
8.8 ENVIRONNEMENT
8.8.4 Autres

Délibération n°2025-09-08 : Inscription de coupes de bois à l'état d'assiette des forêts communales pour l'exercice 2026 sur proposition de l'ONF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code forestier et notamment ses articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23;

Vu la proposition de l'Office National des Forêts reçue par courrier en date du six août courant et signé de François-Xavier NICOT;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,**

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unités mesure)	Contrat Bois Écoponé	Autre vente gré à gré	Délivrance
B	AMEL	210	3	2026	2026			☒				

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR Irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

DONNE pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Gabriel DOUBLET



Agence territoriale de Savoie Mont Blanc

COMMUNE DE ST-CERGUES

Mme ou M. le Maire
Mairie 963 rue des Allobroges
74140 SAINT-CERGUES

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026

Forêt de : SAINT-CERGUES

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
B	AMEL	210	3	2026	2026			☒				

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"